

ARRÊTÉ PERMANENT
portant réglementation de la circulation dans la zone d'activité de la
Sauzaie

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213.1 ;

Vu le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents de la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'au sein de la zone d'activité de la Sauzaie, il est nécessaire de réglementer les priorités aux carrefours suivants :

- au carrefour de la route des Varennes (voie communale n°11) et de de la route d'Écoyeux (route départementale n°129), par la mise en place d'un panneau de signalisation « STOP » ;

- au carrefour de la route des Varennes (voie communale n°11) et de la route des Vignes (voie communale n°12), par la mise en place d'un panneau « cédez le passage » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au sein de la zone d'activité de la Sauzaie, la circulation est réglementée comme suit :

Au carrefour de la voie communale n°11, dite route des Varennes, et de la route départementales n°129, dite route d'Écoyeux, situé sur le territoire de la commune de Fontcouverte, les usagers circulant route des Varennes devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route d'Écoyeux et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Afin de prévenir les accidents de la circulation au sein de la zone d'activité de la Sauzaie, la circulation est réglementée comme suit :

Au carrefour de la Voie Communale n°11 dite route des Varennes et de la Voie Communale n°12 dite route des Vignes, situé sur le territoire de la commune de Fontcouverte, les usagers circulant route des Vignes devront **céder la priorité aux véhicules** circulant sur la route des Varennes, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées - sera posée et entretenue par les services techniques de la communauté d'agglomération « Saintes Grandes Rives ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontcouverte.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Fontcouverte, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Saintes Grandes Rives », Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 26 mai 2026

Le Maire, Francis GRELLIER

